

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
28 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 27^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)**Sommaire**

Point 174 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (*suite*)

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (*suite*)

Point 164 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (*suite*)

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 21 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



Point 166 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Point 159 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 174 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

(A/56/192 et A/C.6/56/L.19)

1. **Le Président** rappelle à la Commission que ce thème a été inséré comme question additionnelle à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale comme suite à la lettre datée du 7 août 2001 que les chargés d'affaires par intérim des Missions permanentes de la France et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressée au Secrétaire général (A/56/192).

2. **M. Florent** (France), présentant le projet de résolution A/C.6/56/L.19 au nom de la France et de l'Allemagne, dit que l'Algérie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, la Pologne, la République de Corée et Saint-Marin se sont joints à la liste des auteurs du projet.

3. Le projet de résolution a un caractère procédural et vise à engager un processus devant conduire à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant et d'application universelle interdisant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, pratique que les coauteurs jugent contraire à la dignité de l'être humain au sens de l'article 11 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adoptée en 1997 et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 53/152. La portée du projet de résolution est circonscrite au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction et ne vise pas à apporter des restrictions à d'autres utilisations ou d'autres objets du clonage.

4. La procédure envisagée comporterait deux phases. Dans une première phase, un Comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique tiendrait deux sessions en 2002 pour étudier la question de l'élaboration d'un mandat en vue de la négociation d'une convention internationale sur ce thème. La participation de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) serait très précieuse. Afin de contribuer à un échange de vues scientifique, il serait utile que les États participant aux sessions

fassent une place dans leurs équipes respectives à des experts en génétique et en bioéthique représentatifs des principales écoles de pensée dans ce domaine. Vu l'urgence de la question, il serait bon que l'Assemblée générale puisse examiner à sa cinquante-septième session le mandat concernant la négociation de la convention, de sorte que la seconde phase, l'élaboration de la convention, puisse démarrer en 2003.

5. **M. Much** (Allemagne), s'exprimant également au nom de la France, dit que les deux délégations sont heureuses de constater que plus de 40 États de toutes les parties du monde se sont associés à cette initiative et elles espèrent qu'elle deviendra une cause commune à tous les pays. Le projet de résolution entend avoir un caractère non exclusif, c'est-à-dire encourager la participation non seulement des États, mais aussi des experts en génétique et en bioéthique et des organismes qui, telle l'UNESCO, ont accompli un travail important sur la question. Il entend également être ciblé, c'est-à-dire circonscire la question au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, ce afin de dégager rapidement un consensus capable de dissuader les chercheurs irresponsables. Enfin, il se propose de dégager une solution normative. Le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction constitue une grave menace pour la dignité de l'être humain et impose donc de mettre au point un instrument juridiquement contraignant pour prévenir la concurrence entre instituts de recherche à travers le monde.

6. **M. Becker** (Israël) dit qu'en tant que pays ayant déjà adopté une législation sur le clonage d'être humains et élaboré un très riche corpus de recherches éthiques, religieuses et jurisprudentielles sur la question, Israël suit l'initiative à l'examen avec un grand intérêt. La loi israélienne adoptée en 1998 interdit toute intervention génétique sur les êtres humains à des fins de clonage humain pendant une période initiale de cinq ans, pendant laquelle tous les aspects de la question doivent être examinés par un comité consultatif. Cette démarche a été retenue parce que l'on a compris que l'étude des vastes répercussions des progrès scientifiques accomplis en génie génétique venait seulement de commencer. La délégation israélienne partage l'opinion selon laquelle un examen détaillé du sujet doit précéder toute discussion de la forme et du contenu à donner à la réglementation internationale et doit être aussi inclusif que possible : il

faut y associer des représentants de la médecine, de la bioéthique, de la philosophie et de la religion.

7. **M. Akamatsu** (Japon) dit que, si les progrès de la biotechnologie ont élevé le niveau des soins médicaux, ils ont aussi apporté la capacité technique de cloner des êtres humains à des fins de reproduction, ce qui ne va pas sans implications sérieuses pour la préservation de la vie humaine et de la dignité de l'être humain et le maintien de l'ordre social. C'est ce qui a poussé le Japon à adopté des lois nationales qui réglementent les techniques de clonage en ce qui concerne les êtres humains et proscrivent strictement le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction au Japon.

8. Il s'impose de renforcer la coopération internationale dans ce domaine et il est grand temps que la communauté internationale se préoccupe de mettre en place un régime, qui pourra prendre la forme d'une convention internationale, destiné à interdire le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. En circonscrivant la réflexion aux mesures directement liées à l'interdiction du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, on peut s'assurer l'appui d'un plus grand nombre d'alliés et faciliter l'obtention d'un consensus. La délégation japonaise est favorable à la création du Comité spécial et l'engage à tenir compte de l'acquis considérable de l'UNESCO dans ce domaine.

9. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) dit que le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction soulève une foule de questions d'ordre social, scientifique, éthique et religieux et la communauté internationale ne peut pas s'en désintéresser. La délégation de la Fédération de Russie, qui s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, a appuyé la demande contenue dans le document A/56/192 tendant à ce que ce thème soit inséré sous la forme d'une question additionnelle à l'ordre du jour. et elle accueille favorablement l'idée de créer un Comité spécial qui pourrait inviter des experts du monde entier à examiner les objectifs et la structure d'un éventuel instrument juridique international. La délégation de la Fédération de Russie croit savoir que le projet de résolution a un caractère essentiellement procédural. Il ne fixe pas de cadre rigide aux travaux à entreprendre. La délégation de la Fédération de Russie attend avec intérêt l'issue de la première série de réunions du Comité spécial; il sera ensuite possible d'élaborer des directives plus spécifiques.

10. Un projet de convention traitant d'un sujet aussi complexe que le clonage doit reposer sur une base scientifique et juridique solide et tenir compte des aspects sociaux et médicaux. Toutefois, il s'impose également de garder présents à l'esprit les risques potentiels d'une limitation des progrès de la connaissance scientifique. Tout en prohibant l'emploi du clonage à des fins de reproduction, le projet de résolution doit examiner les possibilités de clonage thérapeutique et son utilisation à des fins médicales. Il pourrait également uniformiser les approches nationales de la question, éliminant les obstacles à la recherche scientifique, à la délivrance de brevets pour les résultats et à la commercialisation des produits, y compris ceux de la science de la transplantation et de la thérapie génique. De plus, il serait bon d'inclure des dispositions sur la coopération aux fins du développement de la recherche scientifique dans le domaine de la création d'animaux génétiquement modifiés et du clonage de tissus et d'organes humains, ainsi que sur l'information du public. Le projet de convention devrait instituer le contrôle étatique des activités de recherche dans les laboratoires publics et privés dans les États parties à la convention, et proscrire purement et simplement le clonage commercial d'êtres humains à des fins de reproduction qui ne pourrait pas être médicalement justifié.

11. **Mme Vassallo** (Malte) dit que la délégation maltaise salue l'initiative de l'Allemagne et de la France et appuie sans réserve l'idée de créer, comme le propose le projet de résolution, un Comité spécial chargé de se pencher sur l'élaboration d'une convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. La mise au point d'un instrument juridiquement contraignant serait un pas dans la bonne direction, et la communauté scientifique et le reste du monde sauraient à quoi s'en tenir. La législation nationale se laisse distancer par les progrès scientifiques. L'extension spectaculaire du champ de la connaissance en ce qui concerne le génome humain peut déboucher sur des découvertes importantes pour le traitement des maladies, mais peut aussi conduire à de graves abus. Les États Membres doivent prendre conscience du fait qu'il importe d'aborder d'urgence des questions qui menacent les droits fondamentaux et la dignité et la valeur de la personne humaine, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conformément à la résolution 2001/17 de la Commission des droits de l'homme, la délégation

maltaise juge essentiel de faire en sorte que les progrès scientifiques profitent aux particuliers et se développent d'une manière respectueuse des droits fondamentaux.

12. **Mme Hanson** (Canada) dit que la délégation canadienne est heureuse d'être coauteur du projet de résolution A/C.6/56/L.19. Les progrès scientifiques récents de la génétique et de la biotechnologie ne connaissent pas de frontières et imposent que l'on parvienne à un consensus international sur les questions juridiques, éthiques, sanitaires et sécuritaires qu'ils posent. Les avis divergent aussi sur d'autres questions de reproduction humaine assistée, mais un large consensus semble se faire selon lequel le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction devrait être interdit. L'annonce faite par certains laboratoires et instituts de recherche qu'ils pourraient tenter d'y procéder sous peu souligne l'urgence de l'action à mener dans ce domaine. Le Canada a entrepris d'élaborer une législation nationale qui interdirait, entre autres pratiques, le clonage d'êtres humains aux fins de reproduction, au nom de la nécessité de protéger et de promouvoir la santé, la sécurité, la dignité et les droits de la personne humaine. La délégation canadienne appuie la proposition tendant à élaborer une convention, mais elle estime que la question doit faire l'objet d'un examen approfondi, ce qui l'amène à soutenir sans réserve la création d'un organe chargé de formuler des recommandations à présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session.

13. **M. Ogonowski** (Pologne) dit que la communauté internationale doit faire preuve de vigilance de façon à s'assurer que les immenses progrès scientifiques accomplis ces dernières années procurent bien les bienfaits promis et à prévenir leurs répercussions éventuellement négatives en fixant des normes, comme elle est parvenue à le faire dans une certaine mesure dans le domaine de la non-prolifération des armes et dans celui de l'environnement. Seules des normes de portée mondiale et consacrées dans des accords universellement reconnus peuvent relever des défis de caractère mondial. Quatre ans après l'adoption par l'UNESCO de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, le moment est venu de passer à l'élaboration d'un document juridiquement contraignant interdisant le clonage d'êtres humains, domaine sur lequel un consensus semble s'être dégagé.

14. La délégation polonaise estime elle aussi qu'il faut commencer par élaborer le mandat ouvrant la voie aux négociations. Étant donné qu'il s'agit d'un sujet complexe et que peu de personnes ne participant pas directement à la recherche peuvent se faire une idée exacte des potentialités et des risques qui lui sont associés, l'idée de s'adresser en premier lieu aux spécialistes de génétique et de bioéthique est judicieuse et permettra aux négociateurs d'envisager le problème dans une perspective plus large.

15. **M. Fruchtbaum** (Grenade) dit que la délégation grenadine n'aurait aucune objection à appuyer le projet de résolution s'il avait pour objectif de créer un Comité spécial aux fins d'examiner la question de l'élaboration d'une convention internationale non contre, mais sur ou concernant le clonage d'êtres humaines à des fins de reproduction, et l'intervenant propose de modifier le projet de résolution en conséquence. Si le Comité spécial adopte d'emblée une position négative sur la question, il ne pourra pas procéder à un examen objectif de l'argument d'ordre pratique selon lequel, à vouloir interdire une certaine recherche, on ne fait que l'acculer à la clandestinité, la rendant du même coup difficile à réglementer. Le Comité spécial devrait plutôt faire office de tribune internationale en vue d'une libre discussion de cette question et d'autres questions, comme celle de savoir si l'élaboration d'une convention ne devrait pas attendre qu'aient été perfectionnés les codes nationaux qui sont l'expression de la situation culturelle et religieuse de chaque pays.

16. **M. Namavičius** (Lituanie) dit que l'initiative franco-allemande vient à point nommé et est bien venue eu égard aux déclarations irresponsables faites récemment par certains chercheurs sur le clonage d'êtres humains. Outre la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO, on peut se référer à un instrument du Conseil de l'Europe, sa Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, et à un Protocole additionnel à cette Convention, se rapportant à l'interdiction du clonage d'êtres humains; ces instruments peuvent offrir une base juridique utile aux fins de l'élaboration d'une convention internationale. La délégation lituanienne aurait appuyé même un texte allant plus loin, mais, disposée à faire des concessions, est heureuse de soutenir le projet de résolution en l'état. Il est communément admis que le clonage de la plupart des cellules et tissus humains est éthiquement acceptable et médicalement appréciable; le débat est

plus animé s'agissant du clonage de cellules indifférenciées d'origine embryonnaire. Mais le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction soulève de graves questions touchant la dignité et l'identité des êtres humains et leurs droits fondamentaux.

17. **M. Elmessalati** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'il accueille favorablement le projet de résolution. Du point de vue de la communauté internationale, il ne fait aucun doute qu'il serait très utile de disposer d'un régime juridique régissant le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Il pourrait préserver la dignité de l'être humain et autoriser certaines applications bénéfiques des techniques de clonage tout en prohibant celles qui sont néfastes pour l'humanité. Comme pour toute innovation scientifique ou technique, une étude détaillée de ces applications s'impose pour mettre en lumière et éliminer leurs aspects néfastes.

18. **M. Hernández** (Venezuela) dit qu'il accueille lui aussi favorablement le projet de résolution, qui se propose d'exploiter les précédents juridiques de l'article 11 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et de la résolution 53/152 de l'Assemblée générale. L'intervenant soutient la proposition tendant à créer un Comité spécial sur le sujet. Un comité multidisciplinaire d'experts est le meilleur moyen de former les jugements de valeur qui devront guider l'élaboration d'une convention internationale.

19. **Mme Katungye** (Ouganda) dit que la délégation ougandaise tient à se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/56/L.19. L'intervenante est favorable à l'idée d'élaborer un instrument juridiquement contraignant qui permettrait de s'opposer aux menaces que le clonage d'êtres humains fait implicitement courir à la dignité de l'être humain.

20. **Mme Álvarez Núñez** (Cuba) dit que la délégation cubaine tient à se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/56/L.19. L'initiative est excellente et l'intervenante espère que l'on commencera bientôt à la mettre en pratique. Il faut une convention internationale pour protéger les droits fondamentaux de la personne humaine, qui seraient menacés par la pratique du clonage à des fins de reproduction. Les progrès rapides de la science ont ouvert de nouvelles perspectives pour ce qui est d'améliorer le sort de l'humanité, mais la communauté internationale doit prendre des mesures pour s'opposer

à toute menace qui pourrait en découler pour l'intégrité et la dignité de la personne humaine. L'élaboration d'un cadre juridique approprié est le bon moyen de contrer ces menaces.

21. **M. Cabrera** (Pérou) déclare appuyer le projet de résolution, que sa délégation tient à coparrainer, et se félicite de voir s'engager un processus qui devrait déboucher sur une convention internationale.

22. **M. Stevčevski** (ex-République yougoslave de Macédoine) et **Mme Eugène** (Haïti) disent que leurs pays respectifs souhaitent se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.6/56/L.19.

23. **M. Ekedede** (Nigéria) dit que la délégation nigériane tient elle aussi à se joindre aux auteurs du projet de résolution. Il faut mettre un terme aux pratiques portant atteinte à la dignité de l'être humain avant qu'elles ne puissent gagner du terrain. L'argument consistant à faire valoir qu'on risque de les pousser à la clandestinité montre simplement que ces pratiques sont illicites et inacceptables.

24. **L'archevêque Martino** (Observateur du Saint-Siège) dit qu'il est urgent d'adopter un instrument normatif universel sur le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. Si on autorisait cette pratique, les êtres humains se retrouveraient avec un patrimoine génétique appauvri et une relation anormale avec les parents et les proches. Les conséquences éthiques et juridiques mettraient en péril l'avenir de l'humanité. Il est demandé à l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour protéger la dignité de l'être humain et la vie au sein de la famille, et l'objet du projet de résolution à l'examen mérite que la communauté internationale y consacre une attention toute particulière. La proposition de faire figurer le clonage parmi les pratiques de la procréation assistée a vu le jour alors que la notion de clonage à des fins de reproduction est rejetée par les organisations internationales et des scientifiques de renom. La position du Saint-Siège sur la question a déjà été exposée dans un document de l'Académie pontificale pour la vie publié le 25 juin 1997 et intitulé « Réflexions sur le clonage ». S'appuyant sur des considérations morales et éthiques, le Saint-Siège a rejeté tous les aspects du clonage d'être humains. La génération d'un enfant par des moyens asexués et agames se traduirait par une absence d'union entre la personne et les gamètes, imposant à sa place l'image du donneur au nouvel être humain et niant à l'enfant sa

dignité d'être humain. Le droit international se doit de protéger la vie humaine et les générations futures contre les éventuels utilisations abusives de la science et de la technologie. Il incombe aux décideurs au sein des gouvernements ainsi qu'à la communauté scientifique d'épargner à la science les utilisations abusives de tous types et toutes formes de subordination à des intérêts partisans.

25. Toutefois, le clonage n'est qu'un aspect du problème. Il faut faire interdire la production d'embryons humains comme fournisseurs de cellules embryonnaires spécialisées ainsi que d'embryons utilisés aux fins du traitement de certaines maladies et devant être détruits par la suite. Ces pratiques, qui relèvent de ce qu'on appelle le clonage thérapeutique, consistent à créer des êtres humains avant de les détruire. Elles sont encouragées par certains milieux scientifiques et industriels en quête de profits et représentent des atteintes encore plus graves à la dignité de l'être humain et au droit à la vie. Du reste, le clonage d'êtres humains a été déclaré inutile par des scientifiques, dans la mesure où les mêmes cellules embryonnaires peuvent être obtenues par d'autres moyens, acceptables ceux-là. Le principe selon lequel les êtres humains, ou les embryons, ne doivent pas être utilisés comme des objets ou sacrifiés est toujours valide, même lorsque ces pratiques peuvent profiter à autrui. Comme l'a dit le pape Jean-Paul II dans « *Evangelium Vitae* » le 25 mars 1995, chaque être humain innocent est absolument égal à tous les autres.

26. **M. Zellweger** (Observateur pour la Suisse) remercie les délégations allemande et française de leur initiative et indique que le projet de résolution rencontre l'agrément de la délégation suisse. Comme les autres États, la Suisse est profondément préoccupée par les intentions de chercheurs et de laboratoires d'effectuer dans un avenir proche des opérations de clonage d'êtres humains à des fins de reproduction. De telles pratiques sont interdites en Suisse, à la fois par l'article 119 de la Constitution fédérale et par la Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée. Toutefois, il ne suffit pas de prendre des mesures contre elles au plan national seulement : la situation appelle une coopération internationale pour harmoniser les approches nationales, déterminer les limites et prévoir des mesures dissuasives. La Suisse soutient le projet de résolution et a l'intention de participer activement aux travaux du futur comité spécial. Elle approuve en outre le mandat proposé pour le comité

visant à dresser l'inventaire des instruments existants à prendre en considération et à établir une liste des questions juridiques à traiter dans la convention.

27. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) explique les incidences sur le budget-programme qui découleraient du projet de résolution A/C.6/56/L.19. Le Comité spécial tiendrait à New York, en 2002, une session d'une semaine, à raison de deux séances par jour pour lesquelles est prévu un service d'interprétation dans les six langues officielles. Il y aurait 60 pages de documentation de présession, 30 pages pendant la session et 50 pages après la session, ce dans les six langues officielles. Le Comité spécial poursuivrait ses travaux pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, dans la cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le montant des ressources à prévoir au titre des services de conférence pour une session d'une semaine est estimé à 269 400 dollars. Un crédit a été ouvert au chapitre des services de conférence du projet de budget-programme pour l'exercice biennal au titre des réunions qui seraient autorisées après l'établissement du budget, pour autant que le nombre et la répartition des réunions correspondent au plan des réunions des années antérieures. Il s'ensuit que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, aucun crédit supplémentaire ne devrait être ouvert.

28. **M. Fruchtbaum** (Grenade) dit que, compte tenu des vues exprimées, il retire la proposition de sa délégation tendant à modifier le titre du projet de résolution en remplaçant « contre » par « sur » ou « concernant ».

29. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.19 est adopté.*

Point 167 de l'ordre du jour : Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé (suite) (A/C.6/56/L.18)

30. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution A/C.6/56/L.18, dit que la France, la Grèce, le Luxembourg, la Pologne et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet. Il s'agit d'un projet essentiellement procédural destiné à donner effet aux recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/55/637 et visant à renforcer la protection juridique du personnel des Nations Unies et du personnel associé. La proposition principale figure au paragraphe 7 du projet

de résolution, dans lequel il est décidé de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner les recommandations présentées dans ce rapport. Après avoir étudié le rapport, la Sixième Commission devrait décider si elle poursuivrait les travaux sur ce sujet pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. Selon une proposition à court terme, figurant au paragraphe 4, il est recommandé que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées dans les accords sur le statut des forces ou le statut des missions que conclut l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que Nauru a ratifié la Convention, le nombre des États indiqués au dernier alinéa du préambule comme ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré n'est plus 54, mais 55.

31. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) explique les incidences sur le budget-programme qui découleraient du projet de résolution A/C.6/56/L.18. Le Comité spécial tiendrait une session d'une semaine à New York en 2002, probablement au début avril, à raison de deux séances par jour. Il y aurait 30 pages de documentation de présession, 30 pages pendant la session et 20 pages après la session, ce dans les six langues officielles. Le Comité spécial poursuivrait ses travaux pendant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, dans la cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le montant des ressources à prévoir au titre des services de conférence pour une session d'une semaine est estimé à 188 900 dollars. Un crédit a été ouvert au chapitre des services de conférence du projet de budget-programme pour l'exercice biennal au titre des réunions qui seraient autorisées après l'établissement du budget, pour autant que le nombre et la répartition des réunions correspondent au plan des réunions des années antérieures. Il s'ensuit que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, aucun crédit supplémentaire ne devrait être ouvert.

32. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.18, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/C.6/56/L.17 et L.20)

Projet de résolution A/C.6/56/L.17

33. **Mme Gnecco** (Colombie), présentant le projet de résolution, appelle l'attention sur le premier et le troisième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 3, 4, 8, 11 et 21. Le paragraphe 8, qui demande à la Commission du droit international de commencer à travailler sur le thème « Responsabilité des organisations internationales », a été inséré dans le projet à la demande pressante d'États Membres. L'intervenante espère qu'il sera acceptable pour toutes les délégations et que le projet de résolution sera adopté par consensus.

34. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.17 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/56/L.20

35. **M. Vázquez** (Équateur), présentant le projet de résolution, dit qu'en adoptant en seconde lecture le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la Commission du droit international a mené à bonne fin l'examen d'un thème qui était inscrit à son ordre du jour depuis sa création. Après avoir appelé l'attention sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas du préambule et les paragraphes 1 à 4 du projet de résolution, l'intervenant espère que celui-ci sera adopté par consensus.

36. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.20 est adopté.*

Point 161 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-quatrième session (suite) (A/C.6/56/L.8, L.11 et L.12 et Corr. 1)

Projet de résolution A/C.6/56/L.8

37. **Le Président** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution, qui a été présenté par le représentant de l'Autriche lors d'une séance précédente.

38. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.8 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/56/L.11

39. **Le Président** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution proposé par le Bureau, qu'il a présenté lors d'une séance précédente.

40. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.11 est adopté.*

Projet de résolution A/C.6/56/L.12 et Corr.1

41. **Le Président** invite les membres de la Commission à se prononcer sur le projet de résolution proposé par le Bureau, qu'il a présenté lors d'une séance précédente.

42. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.12 et Corr.1 est adopté.*

Point 164 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (suite)
(A/C.6/56/L.21 et L.25)

Projet de résolution A/C.6/56/L.21

43. **Le Président** appelle l'attention des membres de la Commission sur une note du Secrétariat (A/C.6/56/L.25) concernant les responsabilités confiées au Secrétaire général en vertu du projet de résolution.

44. **M. Keyzer** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution, appelle l'attention sur une révision du dernier alinéa du préambule : il convient de remplacer les mots « dans le courant de l'été ou au début de l'automne » par les mots « au mois de septembre au plus tard ».

45. Le projet de résolution est conforme aux résultats des consultations bilatérales avec les délégations intéressées. Un large soutien au texte de la résolution a été exprimé, sa délégation n'ayant du reste reçu qu'un petit nombre de propositions de modification. Analogie à celui de l'année précédente, le projet de résolution tient compte des éléments nouveaux survenus lors des deux sessions précédentes de l'Assemblée générale et des deux sessions précédentes de la Commission préparatoire. Il permet à l'Organisation des Nations Unies de demeurer saisie de la question essentielle de la compétence universelle et, sur le plan pratique, autorise la tenue de deux sessions de la Commission préparatoire en avril et juillet 2002.

46. Par ailleurs, le projet de résolution prévoit que la première Assemblée des États parties se tiendra au Siège de l'ONU après le dépôt du sixième instrument de ratification. Étant donné que l'Assemblée n'est pas un organe de l'ONU, elle doit être financée par des sources extérieures à l'Organisation; un fonds d'affectation spéciale sera établi à cette fin à une date ultérieure. À cet égard, l'intervenant appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 11 du document A/C.6/56/L.25.

47. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention des membres de la Commission sur les demandes figurant aux paragraphes 4 et 5 du projet de résolution, lesquelles ont des incidences financières. Pour chaque session de deux semaines de la Commission préparatoire, il y aurait deux séances par jour pour lesquelles il faudrait prévoir un service d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. On estime que, pour chaque session, il y aurait 250 pages de documentation de présession, 250 pages de documentation en cours de session et 120 pages de documentation postérieure à la session, ce dans toutes les langues officielles.

48. Le montant des ressources à prévoir au titre de services de conférence à fournir aux deux sessions est estimé à 1 744 400 dollars en 2002 sur la base du coût intégral. La question de savoir dans quelle mesure il faudra recourir à du personnel temporaire pour compléter les services fournis par le personnel permanent ne pourra être tranchée que compte tenu du plan des conférences et des réunions pour l'exercice biennal 2002-2003. Toutefois, un crédit a été ouvert au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) du budget-programme pour l'exercice biennal non seulement pour les réunions programmées au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour les réunions qui seraient autorisées ultérieurement, pour autant que le nombre et la répartition des réunions correspondent au plan des réunions des années antérieures.

49. La demande et la décision figurant aux paragraphes 9 et 10 du projet de résolution n'aurait pas d'incidences financières sur le budget ordinaire, comme l'indique le document A/C.6/56/L.25. Il s'ensuit que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution, aucun crédit supplémentaire ne devrait être ouvert pour l'exercice biennal 2002-2003.

50. **M. Rostow** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution, dit que les États-Unis ne participeront pas à son adoption. Le Gouvernement des États-Unis continue d'élever de sérieuses objections contre le Statut de Rome. Ces objections concernent notamment mais non exclusivement des questions touchant la compétence, les droits de la défense, la relation à la loi supérieure, le *jus cogens* de la Charte des Nations Unies, s'agissant en particulier de la question de l'agression, et la politisation.

51. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.21, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi à Partenaire dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (suite)
(A/C.6/56/L.23)

Projet de décision A/C.6/56/L.23

52. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le projet de décision remplace le projet de résolution A/C.6/56/L.4 et Corr.1.

53. **M. Mannan** (Bangladesh), présentant le projet de résolution, dit que depuis la présentation de ce point de l'ordre du jour le 19 octobre, certaines délégations ont demandé des éclaircissements sur des questions de fond ayant trait à ce point. Il a été demandé que l'on tienne des consultations supplémentaires, mais le volume de travail de la Commission n'a pas permis de les programmer. Il est à espérer que la question pourra être abordée au début de la prochaine session de la Commission. À cet égard, la délégation du Bangladesh et les autres coauteurs du projet de résolution souscrivent au projet de décision proposé par le Président.

54. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.21, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 168 de l'ordre du jour : Octroi à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (suite) (A/C.6/56/L.5)

55. **Le Président** appelle l'attention des membres de la Commission sur un problème linguistique qui se pose dans le texte anglais du projet de décision A/C.6/56/L.5 que la Commission a adopté le 29 octobre. Il propose d'aligner le texte du projet de décision sur celui du projet de décision A/C.6/56/L.23 que la Commission a adopté lors de la séance en cours. La version corrigée du document A/C.6/56/L.5 sera publiée dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

56. *Il en est ainsi décidé.*

Point 21 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire
(A/56/614; A/C.6/56/2 et A/C.6/56/L.24)

Projet de résolution A/C.6/56/L.24

57. **M. Narinder Singh** (Inde), présentant le projet de résolution, sait gré à l'Assemblée générale d'avoir accepté la proposition de la délégation indienne tendant à renvoyer ce point de l'ordre du jour à la Sixième Commission. Cela permettra à celle-ci d'examiner la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Union interparlementaire (UIP) et d'adresser sa recommandation à l'Assemblée avant le 6 décembre 2001, lorsque ce point sera examiné en séance plénière. L'obligation pour la Commission d'examiner l'octroi du statut d'observateur avant que cette question ne soit examinée en séance plénière a été prescrite dans la résolution 54/195 de l'Assemblée.

58. Le projet de résolution est basé sur les larges consultations que la délégation indienne a menées avec les États Membres au sujet des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/55/996). La délégation indienne a voulu proposer un projet de résolution sur lequel un large consensus pourrait se dégager, comme cela a été le cas d'autres résolutions accordant le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales.

59. Après avoir appelé l'attention des membres de la Commission sur le préambule et les paragraphes du dispositif du projet de résolution, l'intervenant dit que celui-ci ne vise nullement à porter atteinte aux dispositions de la décision 49/426 de l'Assemblée générale. À cet égard, il appelle l'attention sur le paragraphe 5 du document A/55/996, où il est indiqué que l'UIP est actuellement classée comme une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Or, comme l'a indiqué le Secrétaire général, ce classement remonte à 1947 et, de ce fait, ne correspond plus au statut de l'UIP en tant qu'organisation interétatique représentant 141 parlements.

60. L'intervenant appelle en outre l'attention sur le paragraphe 13 du document A/55/996, dans lequel le Secrétaire général recommande qu'en dérogeant exceptionnellement aux critères fixés par l'Assemblée

dans sa décision 49/426, celle-ci pourrait octroyer le statut d'observateur à l'UIP.

61. **M. Akamatsu** (Japon), expliquant la position de sa délégation avant que la Commission ne se prononce sur le projet de résolution, dit que le Japon est favorable à l'octroi du statut d'observateur à l'UIP. Néanmoins, le projet de résolution n'est pas conforme à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, qui dispose que le statut d'observateur doit être octroyé à des organisations intergouvernementales, non à des particuliers. La délégation japonaise est très préoccupée par cette question. Elle estime également que le projet de résolution s'écarte sensiblement des propositions adoptées lors de la 106e Conférence interparlementaire qui s'est tenue en septembre, propositions soutenues par la délégation japonaise. Pour cette raison, celle-ci ne peut pas appuyer le projet de résolution.

62. **Le Président** dit que la Commission se prononcera sur le projet de résolution lors d'une séance ultérieure.

Point 166 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(A/56/37 et 160 et Corr.1 et Add.1; A/C.6/56/L.9)

63. **Le Président** rappelle que, bien que l'Assemblée générale ait débattu de la question de l'élimination du terrorisme international, elle a décidé de laisser à la Sixième Commission le soin d'en examiner les aspects techniques. Pas moins de 167 États Membres et de quatre observateurs se sont exprimés sur ce sujet en séance plénière et le sérieux manifeste avec lequel ils l'ont examiné a imprimé un nouvel élan aux travaux du Groupe de travail de la Sixième Commission.

64. **M. Pereira** (Président du Groupe de travail créé par la résolution 55/158 de l'Assemblée générale), présentant le rapport du Groupe de travail (A/C.6/56/L.9), dit que le Groupe de travail a été chargé de poursuivre les travaux du Comité spécial créé par la résolution 51/210, à savoir élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international et traiter les questions non réglées concernant l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et maintenir à son ordre du jour la question de la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de

la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes.

65. Le Groupe de travail a beaucoup avancé dans ses travaux pendant sa réunion de deux semaines et, à cet égard, l'intervenant appelle l'attention sur la partie II A et l'annexe IV, section A du rapport. Cela étant, plusieurs questions essentielles restent à régler. Comme indiqué au paragraphe 19, le Groupe de travail a recommandé que l'on poursuive d'urgence les travaux concernant l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international.

66. La section B de la partie II est consacrée aux travaux concernant l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Le paragraphe 20 contient la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que le coordonnateur du projet de convention internationale poursuive les consultations engagées sur le projet de convention et en rende compte à la Commission. La section C de la partie II traite de la question de la convocation d'une conférence de haut niveau.

67. La partie A de l'annexe I expose le texte révisé des articles 3 à 17 bis et 20 à 27, sur lesquels de larges zones d'accord ont déjà été obtenues, tandis que la partie B de l'annexe I reproduit le texte informel des article 2 et 2 *bis*, pour lesquels un complément d'examen est nécessaire. Toutefois, ces deux articles et l'article 18 ont été négociés ensemble. Le résultat final les concernant dépendra donc du consensus qui aura pu être dégagé sur les trois articles. Rien n'a encore été décidé en ce qui concerne l'ensemble des propositions écrites et orales sur les articles et les questions en suspens.

68. Ouvrant dans un esprit de compromis et faisant preuve de souplesse, le Groupe de travail a accompli des progrès considérables en ce qui concerne la mise au point définitive du texte du projet de convention sur le terrorisme international. Les problèmes non encore réglés impliquent des questions politiquement délicates qui requerront une volonté et des compromis politiques. Le débat de l'Assemblée générale et les événements du 11 septembre 2001 ont donné un caractère d'urgence à la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme international. La conclusion de cette convention serait une nouvelle dimension importante de la riposte mondiale face au terrorisme; l'intervenant espère que l'Assemblée

générale sera en mesure de l'adopter à la session en cours.

69. **M. Rowe** (Australie), s'exprimant en sa qualité de coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dit qu'à la suite des consultations tenues à ce sujet, il a été décidé de poursuivre les travaux relatifs au projet de convention et même de leur donner la priorité lors des réunions futures du Groupe de travail, de façon à pouvoir les achever à une date aussi rapprochée que possible.

70. **Le Président** rappelle que le Bureau a demandé à M. Vámos-Goldman, de la délégation canadienne, de faire office de coordonnateur du projet de résolution sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Il est à espérer que les consultations qu'il a engagées depuis un certain temps déjà prendront bientôt fin et que le projet de résolution sur la question sera publié dans toutes les langues officielles le lendemain.

71. Le terrorisme international préoccupe tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité. La présence du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste constitue donc pour la Sixième Commission une excellente occasion d'être tenue au courant des travaux de ce Comité.

72. **Sir Jeremy Greenstock** (Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste) dit que la Sixième Commission a un rôle essentiel à jouer dans la définition des règles de la lutte contre le terrorisme. Les deux projets de convention qu'elle examine et les trois résolutions du Conseil de sécurité sur la question, dont la plus récente est la résolution 1378 (2001), ont tous le même objet. Le Comité que l'intervenant préside – et qui est connu sous le nom de Comité contre le terrorisme – n'est que l'un des nombreux instruments existant dans ce domaine. Il est indispensable que la communauté internationale dénonce le terrorisme international, et les différentes actions menées sont d'autant plus appropriées que le monde a les yeux rivés sur le problème. En conséquence, l'intervenant engage la Sixième Commission à achever ses travaux sur les deux projets de convention dont elle est saisie.

73. Le Comité contre le terrorisme est chargé de renforcer les moyens à la disposition de chaque pays

pour lutter contre le terrorisme; il débat actuellement des questions suivantes : comment traiter les rapports que les États Membres doivent présenter avant la fin de l'année, comment combler les lacunes opérationnelles et comment utiliser au mieux la contribution des experts. Toutefois, le Comité n'essaiera pas de régler ce qui ne peut l'être en ce qui concerne les représentations subjectives du terrorisme; les difficultés politiques seront mieux abordées dans un cadre régional. Les rapports des États Membres serviront à définir les domaines dans lesquels ils ont besoin d'aide et ce que le Comité contre le terrorisme peut faire à cet égard, que ce soit par le biais des filières existantes ou de nouveaux programmes, auxquels les États donateurs seront sans nul doute disposés à souscrire. L'intervenant ne demande pas mieux que d'examiner d'une manière approfondie avec la Sixième Commission toutes les idées allant dans ce sens. Enfin, il espère que lorsque les activités du Comité contre le terrorisme s'intensifieront avec l'examen des rapports, il sera possible de renforcer la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

74. **M. Corell** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) dit que le Secrétaire général, qui suit avec intérêt les travaux de la Sixième Commission, juge des plus encourageants les résultats des réunions du Groupe de travail et des consultations menées par le coordonnateur du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

75. **M. Rowe** (Australie) dit qu'il mènera, sur une base bilatérale, des consultations avec de nombreuses délégations sur les articles 2 bis et 18, en particulier.

Point 159 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite)

76. **M. Fruchtbaum** (Grenade), faisant référence à la déclaration qu'il a faite lors d'une séance antérieure concernant l'importance d'une large diffusion des concepts du droit international, dit que, pour admirable qu'il soit, le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international est trop axé sur les juristes. Il demande à la Commission d'envisager de créer un programme

s'adressant à un public plus vaste, notamment aux journalistes, aux cinéastes et à d'autres diffuseurs d'informations. Il est indispensable de bien faire comprendre l'importance pratique du droit international.

La séance est levée à 12 h 55.